



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU MOULIN JOBERT

SUR LA COMMUNE DE QUIERS SUR BEZONDE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.151-36 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2017 abrogeant le droit d'eau du moulin Jobert et demandant la remise en état du site ;
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande présentée par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès-45200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, président de l'EPAGE du Loing, enregistrée sous le n° 45-2021-00052 (n° Gun 0100000169), en vue d'obtenir :
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :
 - d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 08 février 2021 ;
- VU** la demande de compléments suspensive faite à l'EPAGE du bassin du Loing le 26 février 2021 ;
- VU** les compléments reçus par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part de l'EPAGE du bassin du Loing en date du 30 mars 2021 ;
- VU** l'étude d'incidence environnementale ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 avril 2021 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 12 février 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 22 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2021 prescrivant une enquête publique entre le 7 juin 2021 et le 21 juin 2021 ;
- VU** la demande d'avis du 12 mai 2021 adressée au conseil municipal de la commune de Quiers sur Bezonde dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quiers sur Bezonde en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2021 et transmis le 20 juillet 2021 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 23 juillet 2021 ;
- VU** le courriel en date du 27 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
 - du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité (dans un rayon de 3 km) d'un site Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;
- CONSIDÉRANT** que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPAGE du bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général concernant la Restauration de la Continuité écologique au Moulin Jobert sur la commune de Quiers sur Bezonde tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Moulin de Jobert constitué par les ouvrages suivants : Déversoir (ROE105587) Vanne usinière (ROE105581) Vanne de vidange du plan d'eau (ROE105585)	Quiers sur Bezonde	Jobert	ZH 6 à 10 ZH 171, ZH 175 et 176, ZH 290, 292 et 295 ZE 47 à 49, ZE 53 à 55, ZE 84 , ZE102, ZE106 et 107, ZE 133

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur la restauration de la continuité écologique au niveau du plan d'eau du moulin de Jobert et la régularisation administrative dudit plan d'eau et du prélèvement d'eau associé

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

Création d'un bras de contournement du moulin Jobert en rive droite de la rivière la Bezonde :

Ils nécessiteront :

- la réouverture d'un bras ancien de la Bezonde et la création d'un nouveau bras de rivière
- les travaux sur les ouvrages hydrauliques existants
- le curage du plan d'eau de Jobert
- la création de dépressions humides
- la mise en place de quatre ouvrages de franchissement de cours d'eau

Le plan général des travaux est présenté en annexe 2.

Bras de contournement du plan d'eau de Jobert : description des travaux :

- Reconnexion entre le bras de contournement et le cours d'eau actuel se fera 160 mètres en aval du pont de Quiers sur Bezonde via des travaux de terrassement en déblais
- création d'un seuil de fond calé à la cote 105,30 mNGF à l'entrée du bras de contournement. Le seuil d'une longueur de 2 mètres prendra la forme d'un radier. Un point bas central de 30 à 40 cm de large sera créé afin d'offrir un passage préférentiel de l'écoulement en basses eaux. Le seuil sera réalisé avec enrochements grossiers supportant une granulométrie plus fine (20-150 mm)
- Création d'un seuil de fond transversal calé à la cote 105,38 m NGF dans le bras d'alimentation du plan d'eau (ancien bief du moulin). Le seuil d'une longueur de 2 mètres prendra la forme d'un radier. Le seuil sera réalisé avec enrochements grossiers supportant une granulométrie plus fine (20-150 mm)
- Recharge granulométrique dans le bras ré-ouvert et reprofilage des berges dans l'ancien tracé de la Bezonde. La recharge sera réalisée en matériaux siliceux et calcaires de diamètre 20-150 mm.
- Des blocs de diamètre 200-400 pourront être déposés sur la recharge.
- Réalisation de banquettes minérales non végétalisées sur 75 mètres environ, en aval du chemin de Jobert.
- Réalisation de banquettes végétalisées en aval du pont de la RD744 et sur le bras de contournement créé, jusqu'au pont du chemin de Jobert.
- Plantations d'hélophytes prélevés sur place dans les dépressions actuelles et bras de décharge du moulin.

Ces travaux vont nécessiter des travaux forestiers (abattage d'arbres, élagage, débroussaillage)

Aménagement des ouvrages hydrauliques existants : description des travaux :

- Déversoir (ROE 105587)

Démolition du déversoir actuel et mise en décharge des gravats non utilisés issus de la démolition.

Construction d'un nouveau seuil déversant à la cote de 106,30 m NGF avec une échancrure centrale à 105,99 m NGF. Aménagement d'une rampe en enrochement percolé (blocs et graviers fin) sur une longueur de 7,7 mètres et une pente de 24 %.

Création d'une fosse de dissipation en enrochement percolé en aval de la rampe (80cm de profondeur et 3,5m de longueur)

- Vanne du plan d'eau (ROE 105585)

Démantèlement de la vanne de décharge actuelle et remplacement par une nouvelle vanne. Restauration des glissières actuelles et pose d'un nouveau système de vannage sur le radier actuel, calé à 104,86 m NGF.

La vanne possédera une ouverture de 10 cm (de la cote 105,4 m NGF à 105,5 m NGF).

Aménagement de quatre ouvrages de franchissement : description des travaux

- Une passerelle pour porteur forestier (20/30 tonnes) d'une portée de 5 mètres sera installée sur le nouveau bras
- Trois passerelles piétonnes en bois seront installées (une de portée 10 mètres sur le parc actuel de la Bezonde, deux de portée de 3 mètres, sur la dépression amont, à proximité de la connexion nouveau bras – bief et sur la dépression aval.

Création de dépressions humides : description des travaux

- une première dépression de 550 m² sera créée avec déconnexion d'un exutoire d'eau pluviale et accentuation par déblais d'un point bas existant. Dépression située au nord du

plan d'eau (parcelle ZE53 – Cote amont de la buse de pluvial : 106,3 m NGF – Cote aval : 105,60 m NGF)

- une seconde dépression créée en aval du chemin de Jobert d'une surface de 72 m² récupérera les eaux pluviales (parcelle ZE49). Les eaux de cette dépression rejoindront le bief aval du moulin (Cote amont buse : 104,45 m NGF, cote aval : 104,2 m NGF)
- une dernière dépression sera créée en rive droite, en aval du chemin de Jobert (parcelle ZH10) d'une surface de 750 m² (Cote amont buse : 104,95 m NGF, cote aval : 104,2 m NGF). L'exutoire d'eau sera déconnecté et remis à ciel ouvert sur une longueur de 126 mètres dont 62 mètres concernent la dépression.

Plan d'eau : description des travaux

- Une vidange du plan d'eau sera effectuée. La vanne de décharge sera progressivement ouverte (5 cm toutes les 12 heures).
- Pompage des eaux résiduelles
- Ressuyage des vases sur une période au moins égale à une semaine.
- Curage du plan d'eau avec retrait de 1200 m³ de matériaux
- Epandage sur parcelles agricoles voisines (voir article 25)

ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Prélèvements				
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	150 % du QMNA5 (20l/s).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Volume de sédiments retirés : 1206 m ³	Déclaration	Arrêtés du 30 mai 2008 et du 9 août 2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie de 2800m ² du plan d'eau Superficie de 1400m ² pour les dépressions humides	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Restauration de 1400 m ² de dépressions humides	Déclaration	/
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).		Déclaration	/

ARTICLE 6 : Financement

L'EPAGE du Bassin du Loing assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme de travaux est de l'ordre de 264 200 Euros Hors Taxe.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie
Subvention à hauteur de 80% du montant global Hors Taxe du programme,
- Le Conseil Régional Centre Val de Loire
Subvention à hauteur de 15% du montant global Hors Taxe du programme
- L'EPAGE du Bassin du Loing
Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, estimée à 13 210 Euros H.T

Aucune participation financière ne sera demandée par l'EPAGE du Bassin du Loing aux propriétaires riverains.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale et déclarée d'intérêt général est **accordée pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Prolongation et renouvellement d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

ARTICLE 16 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 17 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Évitement temporel en phase travaux		E4.1a
	ME2	Évitement géographique en phase travaux		E2.1a
Réduction	MR1	Adaptation de la période de débroussaillage/abattage sur l'année		R3.1a

Ces mesures sont applicables sur l'ensemble de la zone du projet.

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement

ME 1 - Évitement temporel en phase travaux						
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E	R	C	A	/	E4.1 – Adaptation de la période de travaux sur l'année	E4.1a
Thématique environnementale :				Milieus naturels	Paysage	Air/Bruit

Descriptif

La mesure permet d'éviter les impacts sur une ou plusieurs espèces protégées en adaptant la période de travaux. D'une manière générale, il s'agit d'éviter les périodes de reproduction des différents groupes qui recouvrent souvent les mois d'avril à août.

Pour le groupe des amphibiens, cette période peut débuter dès la mi-février, avec les premiers redoux. Pour le groupe de chiroptères, elles peuvent hiberner et mettre bas dans les cavités d'arbre. Ces deux périodes sont par conséquent à éviter en cas de présence avérée ou suspectée d'arbres à cavités. Dans ce cas, des mesures complémentaires seront mises en place (CF MR 1).

Tableau reprenant les périodes à proscrire pour toute action portant atteinte à l'habitat d'espèces protégées et/ou à caractère patrimonial :

	Janv	Fevr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Avifaune												
Chiroptère												
Mammifères												
Entomofaune												
Amphibiens												
Reptiles												

	Période d'activité à proscrire
	Période de début ou fin d'activité à éviter (possibilité d'intervention sous conditions d'inventaire spécifique ou de précautions particulières)
	Période d'hibernation, certains travaux sont à proscrire (abattage d'arbre à cavité, impact de zones favorable à l'hibernation de l'herpétofaune).
	Période d'intervention de moindre impact (n'exclut pas tous les impacts, d'autres mesures de réduction peuvent être nécessaires).

Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance

Les travaux de nature à porter atteinte à la végétation (coupe, taille, abattage, débroussaillage) ou à générer

des nuisances susceptibles de perturber la reproduction sont proscrits lors des périodes sensibles (d'avril à août) pour le bon accomplissement du cycle biologique des espèces à enjeux. A cela s'ajoute l'absence de taille ou de coupe des arbres présentant des cavités favorables pour l'hibernation des chiroptères.

Aucun résidu de végétaux ne devront être laissés sur le site entre les mois de septembre et novembre afin d'éviter l'installation d'espèces protégées en hibernation. La réalisation des interventions dans le milieu naturel devra être effectuée entre les mois de septembre et octobre en l'absence d'étude spécifique portant sur la présence d'arbres à cavités favorables aux chiroptères.

Les travaux portant sur des zones humides (dont les travaux d'ouverture des dépressions humides) ou des pièces d'eau devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens s'étalant des mois de février à août étant donné l'absence de données sur ce groupe.

Modalités de suivi envisageables

Les dates de début et de fin de travaux (sur la végétation et sur les milieux humides en particulier) devront être communiquées au service instructeur une semaine avant le début des interventions dans le milieu naturel.

ME 2 - Évitement géographique en phase travaux

Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E	R	C	A	/	E2.1 – Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	E2.1a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit

Descriptif

Lors de la phase travaux, il est nécessaire de sécuriser les habitats naturels et arbres remarquables présents sur le site d'intervention. Pour ce faire, un balisage permanent doit être mis en place avant le début des travaux et rester en état tout le long de la période de chantier. Ce balisage permet de matérialiser les voies d'accès empruntées par les engins et le personnel, les zones de dépôts et de stockage ainsi que les zones de travaux afin de protéger les milieux périphériques.

Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance

La matérialisation de cette mesure sera effectuée avec un dispositif durable dans le temps. Dans la mesure du possible, éviter la rubalise qui ne permet pas de garantir efficacement l'absence d'accès des engins dans la zone. Aucun stockage lié aux travaux (engins, matériaux, piste) ne devra être effectué hors de ce dispositif. Cette mesure devra être mise en place avant le début de la phase travaux (comprenant toute intervention sur la végétation, stockage, ...).

Modalités de suivi envisageables

Vérification régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et remise en état le cas échéant. Après chaque réunion de chantier, un compte rendu détaillé, avec photographie, doit être transmis au service instructeur au fil de l'eau.

ARTICLE 22 : Mesures de réduction

MR1 - Adaptation de la période de débroussaillage/abattage sur l'année			
Type de mesure	Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E R C A	/	R3.1 – Réduction temporelle en phase travaux	R3.1a
Thématique environnementale :	Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit

Descriptif

Dans le cas où des arbres doivent être abattus entre les mois de novembre à avril, une étude spécifique liée à la potentialité de présence de gîtes à chiroptères devra être mise en œuvre préalablement. Cette étude doit être réalisée en l'absence de feuille dans les arbres et consiste à repérer les cavités favorables pour l'hibernation des chauves-souris. Cette analyse doit être faite par un chiroptérologue.

Si des potentialités de gîtes à chiroptères ont été identifiées :

Les arbres à cavités devront préalablement être identifiés sur site par un chiroptérologue.



Exemple de marquage d'arbre © BIOTOPE

Les opérations d'abattage des arbres devront être réalisées en la présence d'un chiroptérologue, entre les mois de septembre et la mi-novembre.

Deux méthodes sont possibles :

- Méthodes d'abattage par tronçons : cette méthode consiste à abattre l'arbre progressivement par tronçon.

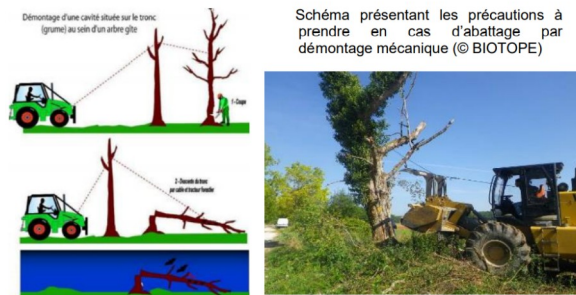
Les étapes sont les suivantes : protection de la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons, démontage et dépose en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan) et inspection des fûts couchés et des charpentières une fois au sol et avant dégagement.



Schéma présentant les précautions à prendre en cas d'abattage par démontage manuel assisté (© BIOTOPE)

- Méthode d'abattage avec retenue : cette méthode consiste à abattre l'arbre depuis sa base en le retenant dans sa chute avec un engin de chantier. L'arbre ne devra pas être élagué au préalable afin de permettre aux

branches d'amortir la chute. Une fois l'arbre posé au sol, il devra être laissé sur place 48 h cavité vers le haut.



Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance

Laisser les éléments coupés avec les cavités vers le haut afin que les individus s'envolent par eux même. Le bouchage des cavités est déconseillé quelle que soit la méthode. D'une part, il est difficile d'affirmer qu'une cavité est vide avec certitude et d'autre part, un bouchage mal réalisé ou qui bouge avec le temps peut permettre le retour des chauves souris dans leur gîte.

Modalités de suivi envisageables

En cas d'abattage d'arbre en période d'hibernation des chauves-souris, un porter à connaissance portant sur la présence ou non d'arbres favorables à l'hibernation des chauves souris (précisant les dates de passage et un descriptif des arbres et des cavités) devra être transmis à la DDT du Loiret au moins une semaine avant le début des travaux d'abattage. En cas de présence d'arbres favorables, des dispositions spécifiques devront être prises.

Dans le cas de gîtes à chiroptères identifiés, un rapport suite à l'abattage des arbres sera réalisé par le chiroptérologue présent et transmis au service eau, environnement, forêt de la DDT sous la forme d'une fiche « arbre » dès réalisation. Cette fiche devra comprendre un point GPS de l'arbre, son essence, la hauteur, taille et orientation de la cavité, la méthode d'abattage utilisée et enfin s'il y a eu détection ou observation d'individus de chiroptères suite à l'opération.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 23 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

- 3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux, cotes des différents ouvrages aménagés) ainsi que le protocole de suivi de l'efficacité des travaux.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

Type de travaux	Période d'intervention
Bras de contournement	De septembre à fin décembre
Ouvrages hydrauliques	De septembre à fin décembre
Curage du plan d'eau	Hors arrêté de restriction des usages de l'eau et de préférence du 15 novembre au 15 décembre

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Travaux sur le plan d'eau de Jobert

- 1. Vidange du plan d'eau

- **Déclaration de vidange**

La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

- **Période de vidange**

La période privilégiée pour la réalisation de la vidange s'étend du 15 novembre au 15 décembre (voir article 24). En cas d'arrêté de restriction des usages de l'eau (sécheresse) sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau, la vidange ne sera possible qu'après le dépôt et l'acceptation d'une demande de dérogation déposée auprès du service en charge de la police de l'eau.

- **Conditions de vidange**

La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :

- récupérer les poissons en bon état,
- récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
- éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)

- **Dispositifs de gestion**

Afin de respecter les conditions de vidange énoncés ci-dessus, il sera mis en place, avant le système de vidange, une pêcherie temporaire à l'aide d'un filet au fond de l'étang permettant de retenir toutes les espèces ainsi qu'un système de filtre temporaire, de type amas de paille, en aval du système de vidange. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous.

2. Curage du plan d'eau

- Les matériaux issus du curage du plan d'eau seront régaliés sur les parcelles ZE112, ZE56 et ZE57. Les remblais sur ces parcelles ne devront pas dépasser la cote du chemin d'exploitation.

3. Plan de récolement

Le plan de recollement mentionné à l'article 23 devra comporter à minima les éléments suivants :

Description du plan d'eau			
Nom	Jobert	Année de réalisation	
Surface maximale (en m ²)		Volume (en m ³)	
Alimentation en eau			
•			
Rejets et vidanges			
Trop plein		Déversoir de crue	
Vidange		Pêcherie	
Exutoire direct		Exutoire final	
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes :			
<ul style="list-style-type: none">• Hauteur du barrage (A) :• Hauteur d'eau normale (H) :• Hauteur maximale (Q100) (H') :• Revanche (r) :		<ul style="list-style-type: none">• Longueur du barrage (L) :• Talus amont (B) :• Largeur au sommet (C) :• Talus aval (D) :	
Usages			
•			

Les cotes des ouvrages d'alimentation et de vidange du plan d'eau devront également être mentionnées.

ARTICLE 26 : Travaux en rivière

Les travaux en rivière concernés par la présente autorisation sont les suivants :

Description des travaux				
N°	Identifiant dossier	Milieu(x) concerné(s)	Détail des opérations	Année de réalisation
1		La Bezonde	la réouverture d'un bras ancien de la Bezonde et la création d'un nouveau bras de rivière	
2		La Bezonde	Le curage du plan d'eau de Jobert	
3		La Bezonde	Aménagement d'ouvrages	

1. Servitudes de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau concernés par les opérations et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

2. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux seront avertis préalablement au démarrage des travaux et devront donner leur accord écrit.

3. En phase chantier

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La mise en place éventuelle d'un batardeau ne devra pas rompre la continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée des travaux. Il devra être retiré à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214- 18 du code de l'environnement.

4. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence
Suivi des débits et des cotes avec : <ul style="list-style-type: none">• pose de repères cotés au droit de l'entrée du bras de contournement et à d'autres points• mesures ponctuelles de débit en entrée du bras, en période d'étiage et de moyenne et/ou hautes eaux• ajustement aux droits des échancrures des ouvrages de sortie de plan d'eau	Sur 3 ans - à minima 2 mesures par an en période d'étiage et 1 mesure par an en période de moyenne ou hautes eaux
Suivi de la qualité hydrobiologique (IBGN)	Sur 2 ans – 1 campagne avant travaux, une au printemps suivant la fin des travaux et une deux après
Suivi du peuplement piscicole	2 ans après travaux
Réalisation du protocole ICE pour vérifier la franchissabilité des aménagements	Après travaux

Les résultats de ce suivi devront être transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB du Loiret

ARTICLE 27 : Conditions de remise en état

En cas de dégradation du milieu lors du chantier, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

ARTICLE 28 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quiers sur Bezonde et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Quiers sur Bezonde pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Quiers sur Bezonde ,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le 27 septembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
signé :
Benoît LEMAIRE**

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	4
ARTICLE 3 : Localisation.....	4
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	4
ARTICLE 5 : Nomenclature.....	6
ARTICLE 6 : Financement.....	7
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	8
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	8
ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	8
ARTICLE 10 : Accidents – Incidents.....	9
ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire.....	9
ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service.....	9
ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	10
ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions.....	10
ARTICLE 15 : Prolongation et renouvellement d'autorisation.....	11
ARTICLE 16 : Caractère d'urgence.....	11
ARTICLE 18 : Droits des tiers.....	11
ARTICLE 19 : Autres réglementations.....	12
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	13
ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales.....	13
ARTICLE 21 : Mesures d'évitement.....	13
ARTICLE 22 : Mesures de réduction.....	15
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	16
ARTICLE 23 : Gestion générale de l'opération.....	16
ARTICLE 24 : Périodes d'intervention.....	17
ARTICLE 25 : Travaux sur le plan d'eau de Jobert.....	17
ARTICLE 26 : Travaux en rivière.....	18
ARTICLE 27 : Conditions de remise en état.....	19
ARTICLE 28 : Modification des prescriptions.....	19

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....21
ARTICLE 29 : Publication - Information des tiers.....21
ARTICLE 30 : Exécution.....21

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

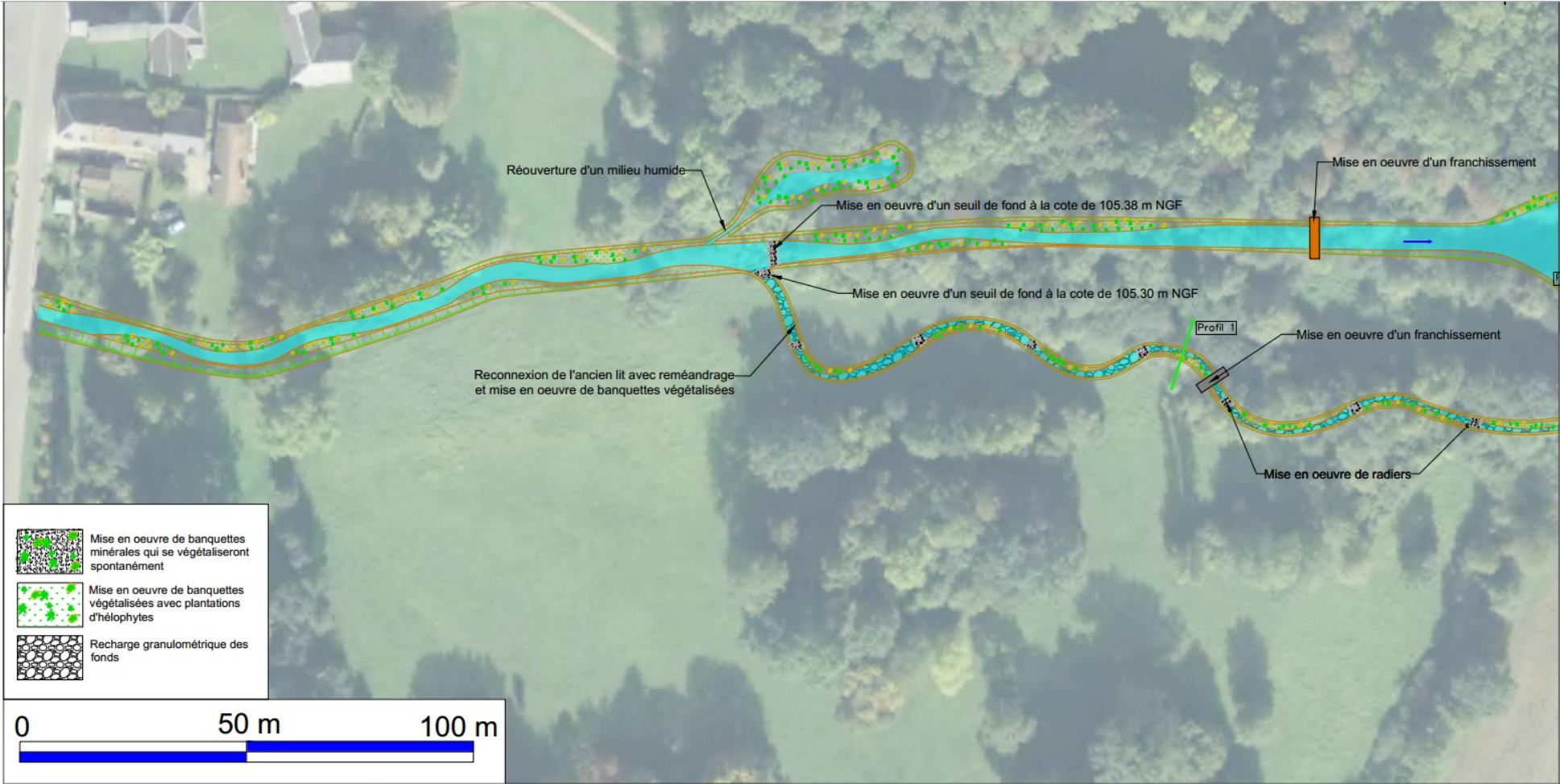
Table des annexes

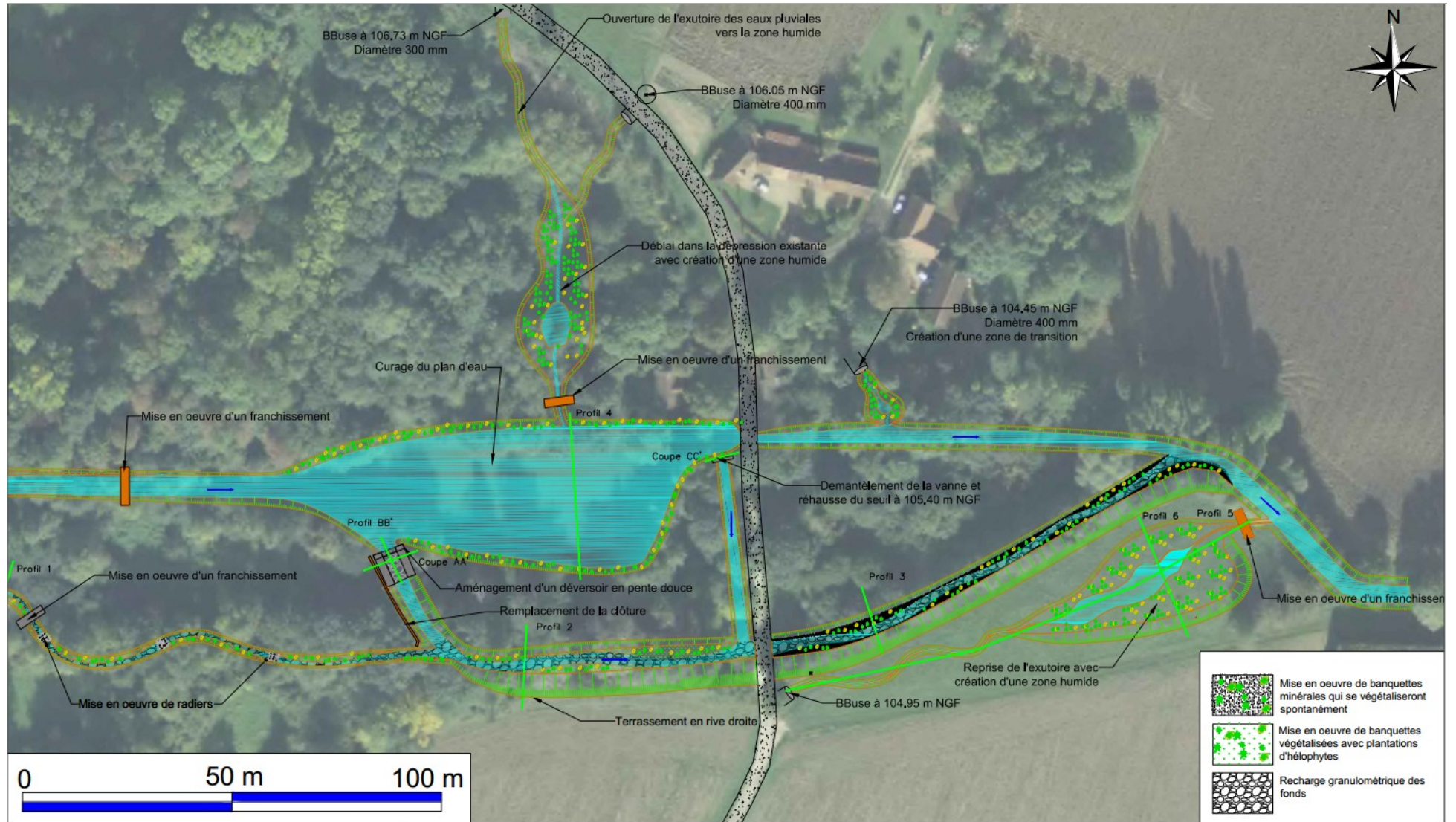
<u>ANNEXE 1</u> : Plan de localisation.....	26
<u>ANNEXE 2</u> : Plans des travaux.....	27

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Plans des travaux





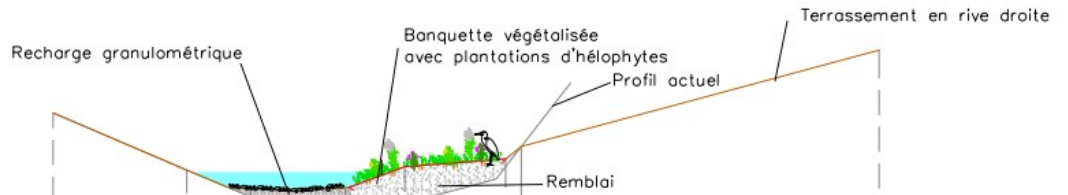
Axe : Profil 1
 Ech H : 1/50
 Ech V : 1/50
 Plan de comparaison : 104.5 m
 Echelle du dessin : 50.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000



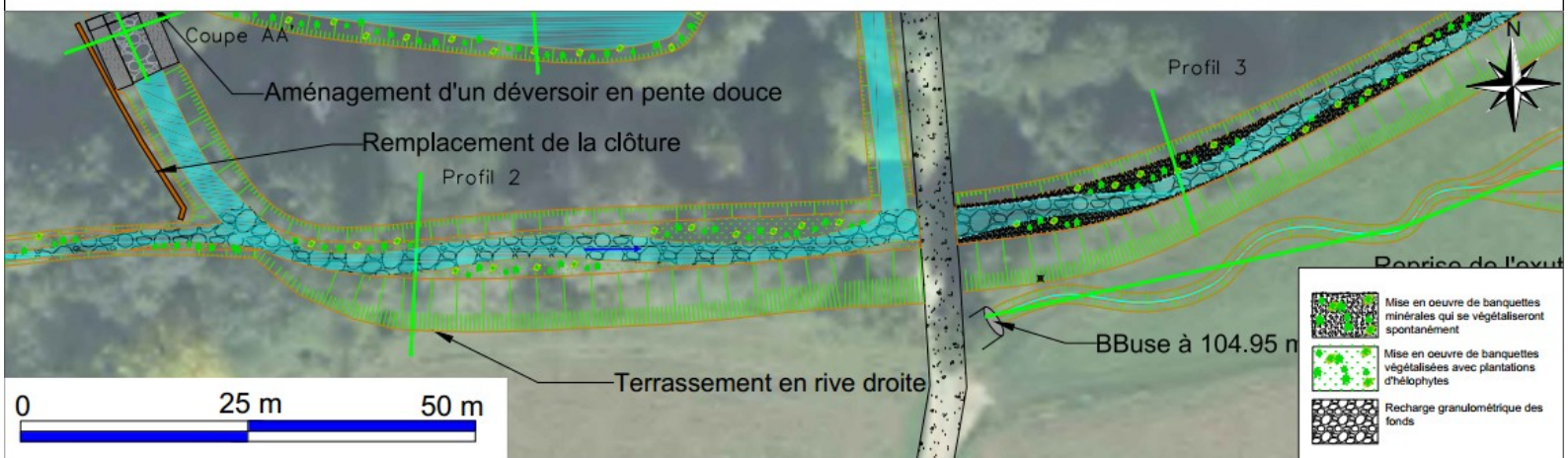
Cotes Terrain	106.14	105.10	104.80	104.80	105.00	105.10	105.93
Distances Cumulées	0.19	0.69	0.84	1.52	1.72	2.92	3.42



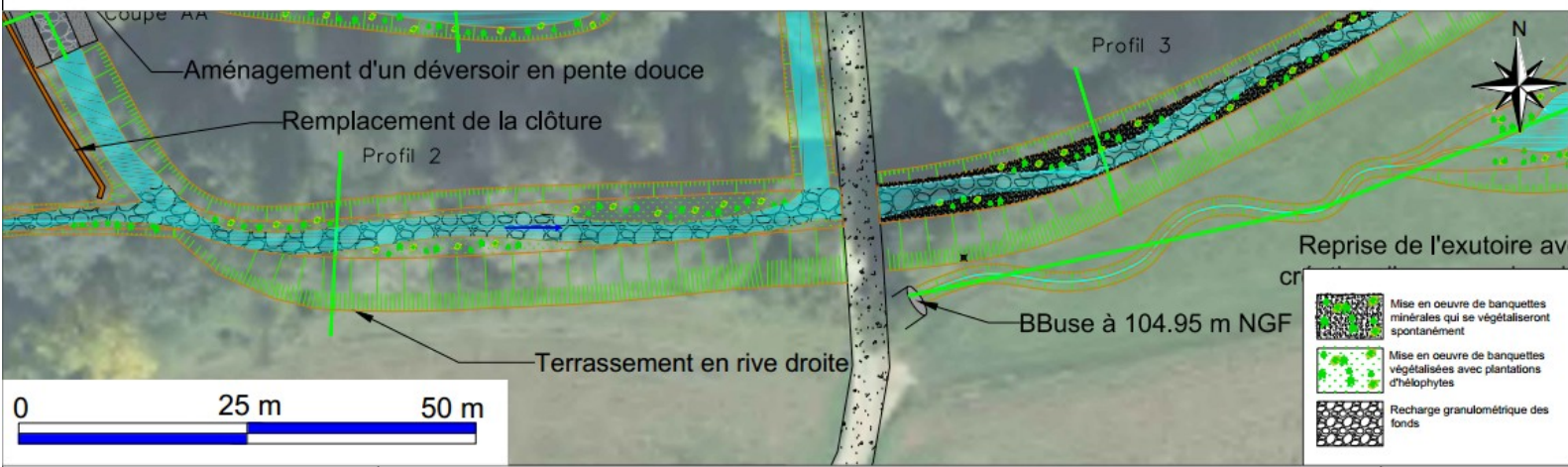
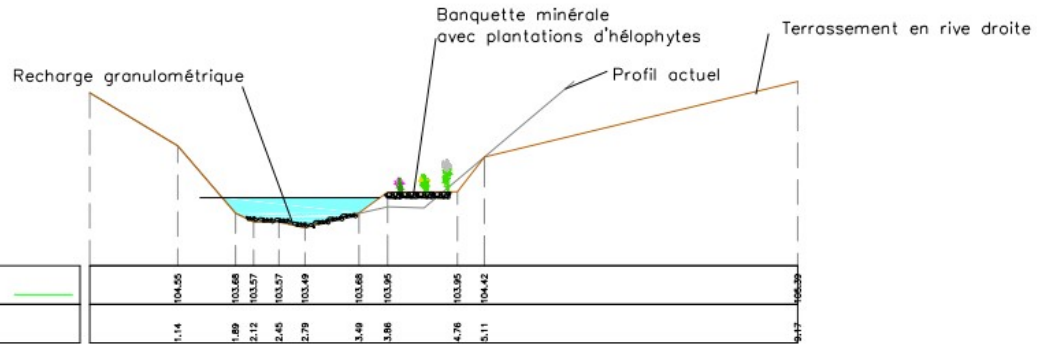
Axe : Profil 2
 Ech H : 1/50
 Ech V : 1/50
 Plan de comparaison : 103.0 m
 Echelle du dessin : 50.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000



Cotes Terrain	104.23	104.00	104.00	104.28	104.38	104.53	104.78
Distances Cumulées	1.73	2.56	3.79	4.57	5.88	6.11	10.92



Axe : Profil 3
 Ech H : 1/50
 Ech V : 1/50
 Plan de comparaison : 103.0 m
 Echelle du dessin : 50.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000

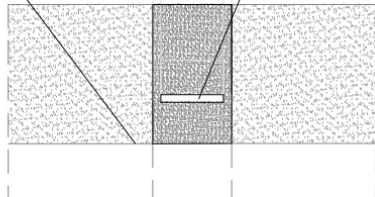


Création d'un exutoire à section contrôlée

Démentèlement de la vanne

Radier actuel : 104.86 m NGF

Axe : Coupe CC' vue amont
 Ech H : 1/50
 Ech V : 1/50
 Plan de comparaison : 104.0 m
 Echelle du dessin : 50.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000



Cotes Terrain

105.40 105.40 106.68

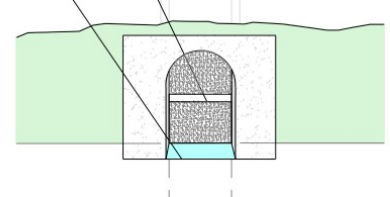
Distances Cumulées

1.90 2.94 4.82

Création d'un exutoire à section contrôlée

Radier aval : 104.65 m NGF

Axe : Coupe CC' vue aval
 Ech H : 1/50
 Ech V : 1/50
 Plan de comparaison : 104.0 m
 Echelle du dessin : 50.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000

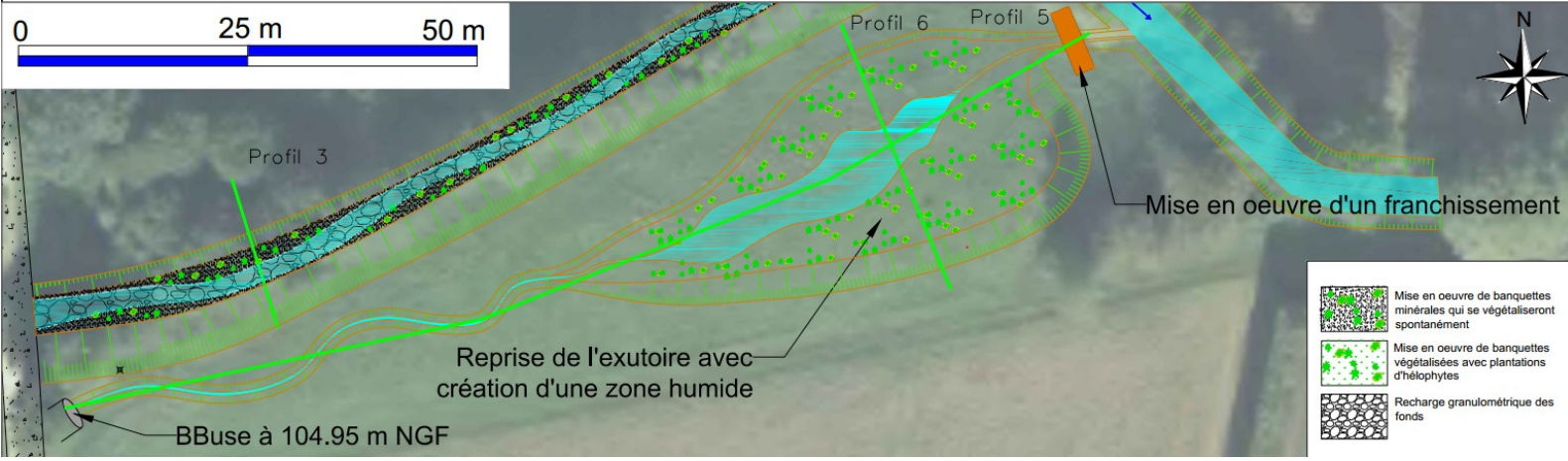
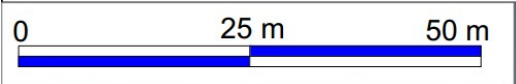
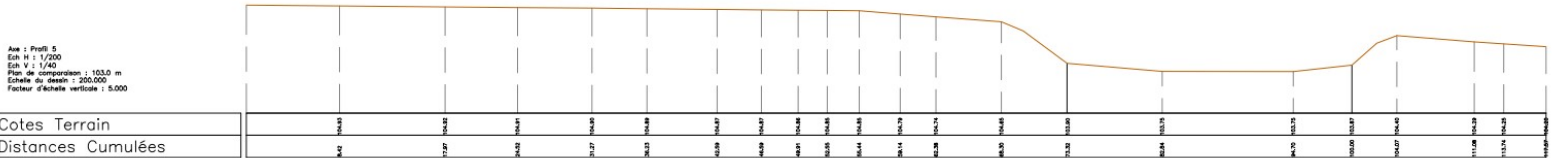


Cotes Terrain

104.65 104.65 106.68

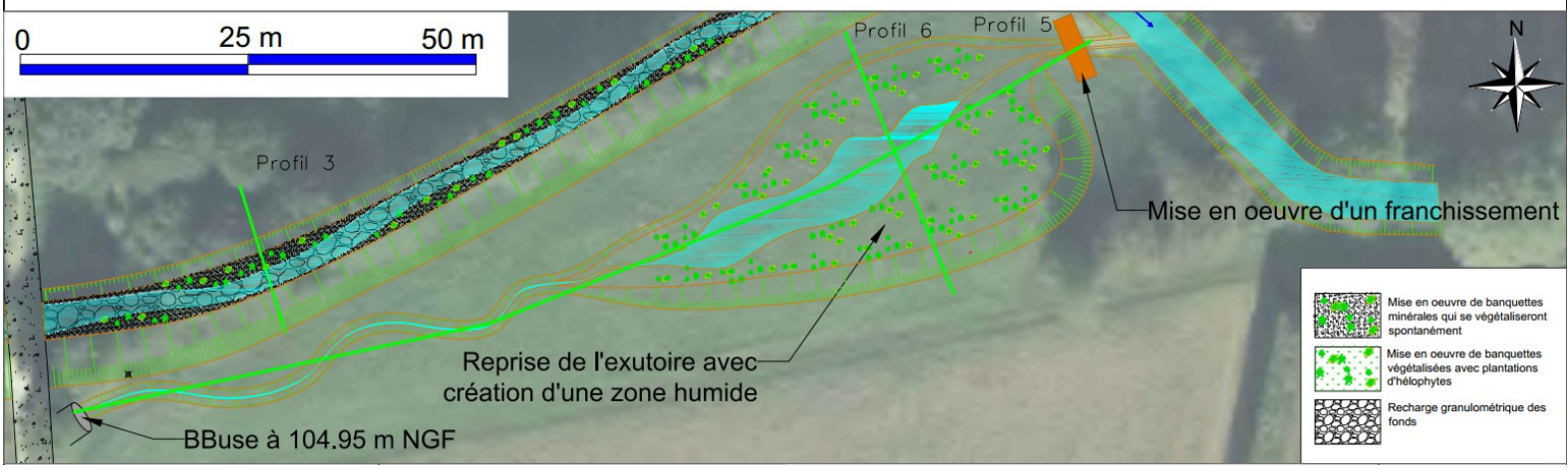
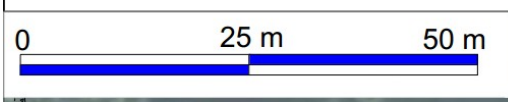
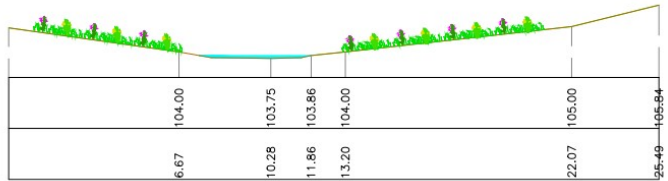
Distances Cumulées

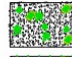

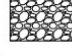
2.00 2.81 4.82



Axe : Profil 6
 Ech H : 1/150
 Ech V : 1/150
 Plan de comparaison : 103.0 m
 Echelle du dessin : 150.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000

Cotes Terrain	—
Distances Cumulées	—



-  Mise en oeuvre de banquettes minérales qui se végétaliseront spontanément
-  Mise en oeuvre de banquettes végétalisées avec plantations d'hélophytes
-  Recharge granulométrique des fonds